



Règlement

Plan d'aménagement détaillé (PAD) de la Carrière des Râpes

Mise en conformité de la carrière des Râpes à Saint-Maurice :

- **Poursuite de l'exploitation de la carrière**
- **Aménagement d'un dépôt définitif pour matériaux non pollués**

I. PRINCIPES

Art. 1 Objectifs et périmètres

1. Le présent règlement du Plan d'aménagement détaillé (PAD) au lieu-dit "Les Râpes" a pour objectif de régler dans le détail l'utilisation du sol et de préciser les mesures particulières d'aménagement.
2. Le PAD comprend trois plans à l'échelle 1:2'000 qui déterminent la répartition des secteurs (**pièces n°7a, 7b, 7c**), le plan de renaturation (**pièce n°7d**) et le présent règlement (**pièce n°7e**). Ils sont accompagnés d'un rapport d'étude selon l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, 28.6.2000), d'un rapport technique et rapport d'impact sur l'environnement (RIE), d'une demande d'autorisation de défrichage et de plans techniques.
3. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :
 - a. Assurer une occupation rationnelle de la zone en coordonnant les activités d'extraction, de gestion et de dépôt de matériaux ;
 - b. Regrouper les infrastructures utiles aux deux activités prévues dans le respect des prescriptions environnementales en permettant de proposer un seul site proche de l'autoroute pour s'approvisionner en matériaux et stocker définitivement des matériaux non pollués ;
 - c. Comblir un site d'extraction avec des matériaux non pollués afin de recréer une topographie proche de l'état initial ;
 - d. Permettre, au vu de l'importance des volumes à extraire et à déposer, d'habituer les entrepreneurs locaux à se rendre sur le site ;
 - e. Mettre à disposition immédiatement un grand volume de stockage en cas de catastrophe naturelle, par exemple pour les matériaux charriés par les torrents en cas de crue sur la commune de Saint-Maurice.
4. Le périmètre du PAD comprend la falaise surplombant la place de gestion des matériaux et l'espace libéré par les matériaux extraits depuis 1959. Il couvre les parcelles suivantes :
 - a. Exploitation de la carrière : n° 2089 (partim), 732 (partim) et 735 (partim);
 - b. Stockage définitif de matériaux de type A : 607 (partim), 734 (partim), 735 (partim); 737 (partim), 1025 (partim), 1026 (partim), 1939 (partim), 2266 (partim), 2034 (partim), et 2089 (partim);
 - c. Voies de circulation : 734 (partim), 737 (partim), 775 (partim), 1939 (partim), 2034 (partim), 2089 (partim), 2983 (partim).

Art. 2 Affectation de la zone

1. Le périmètre du PAD est affecté en zone d'extraction, de traitement et de dépôt des matériaux des Râpes.
2. Pour les dispositions non prévues dans le présent règlement, le Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) est applicable.
3. Demeurent réservées les autres dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3 Etapes principales du PAD

1. L'activité se déroulera selon les étapes principales prévues par le PAD (pièces n° 7a, 7b et 7c), comme suit :
 - a. Etape 1 : T0+5 ans
 - Carrière : extraction de 350'330 m³ de matériaux (910'866 tonnes) de la barre de Malm inférieure et du sommet du promontoire rocheux ;
 - Dépôt : 357'333 m³ de matériaux mis en place sur la partie sud ;

- Mesures d'intégration et de remplacement : aménagement nature de la bordure est du dépôt et pose des nichoirs et le creusement de 5 cavités de nidification dans les falaises exploitées anciennement.
- b. Etape 3 : T0+15 ans
 - Carrière : extraction totale de 1'051'000 m3 de matériaux (2'732'600 tonnes au total) : le promontoire est totalement excavé ; l'extraction est terminée ;
 - Dépôt : total de 1'072'000 m3 de matériaux mis en place depuis le sud en direction du nord ; le pied de la falaise n'est pas rempli ;
 - Remise en état, mesures d'intégration et de remplacement : les parties sud-est et est du talus du dépôt sont renaturées (boisement de compensation terminé), et la falaise est intégrée dans le paysage (minages paysagers terminés).
- c. Etape 5 : T0+30 ans
 - Dépôt : total de 2'144'000 m3 de matériaux mis en place ; le remplissage du dépôt est terminé ;
 - Remise en état, mesures d'intégration et de remplacement : le solde des talus du dépôt est renaturés et les aménagements nature finalisés au pied de la falaise, dans le piège à blocs.
- 2. Les vues en 3D des étapes d'excavation et de remblayage sont, à titre indicatif, annexées au règlement du PAD (pièce n° 5a).
- 3. Le T0 correspond à la date de l'autorisation d'exploiter.

Art. 4 Procédure à suivre

1. Selon le chiffre 80.3 de l'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, 19.10.1988) et de son règlement d'application cantonal, la poursuite de l'exploitation de la carrière des Râpes nécessite la rédaction d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE), car le volume à extraire est supérieur à 300'000 m3.
2. Selon les chiffres 40.4 et 40.7 de l'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, 19.10.1988) et de son règlement d'application cantonal, l'aménagement d'un dépôt définitif pour matériaux non pollués n'est pas soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement, mais doit tout de même respecter les prescriptions de protection de l'environnement mentionnées dans le rapport technique et rapport d'impact sur l'environnement (RIE) (art. 4 de l'OEIE).
3. Les dépôts définitifs pour matériaux non pollués présentent les mêmes contraintes et mesures que celles définies pour les décharges de type A, bien que les procédures pour ce type de comblement soient différentes (uniquement une autorisation de construire). Le dossier contenant la procédure d'autorisation de construire en lien avec le comblement du site devra, par analogie, répondre aux exigences de l'OLED pour une décharge de type A. Un plan de gestion des déchets liés à l'évacuation des anciennes structures de l'exploitation minière (béton et ferraille) devra également être fourni.
4. Toute construction ou installation au sens de l'art. 22 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, 22.6.1979) et à l'art. 34 de la Loi cantonale sur les constructions (15.12.2016) fera l'objet d'une procédure d'autorisation de construire. L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
5. Les installations de ravitaillement des machines et le prélèvement d'eau dans Le Mauvoisin doivent être mis en conformité et conçus conformément aux exigences légales et normes en vigueur. Une demande d'autorisation de construire y relative, avec demande de prélèvement dans un cours d'eau, devra être déposée à cet effet auprès du Secrétariat cantonal des constructions au plus tard une année après l'approbation du PAD.

Art. 5 Responsabilité

1. L'exploitant est responsable du contrôle, de la remise en état et de l'aménagement du site, conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission cantonale des constructions (CCC). Elle nommera le personnel qualifié pour la gestion et le suivi des travaux dans le périmètre du dépôt des Râpes.

2. L'exploitant sera tenu d'assurer un suivi et un contrôle des effets de l'exploitation du site sur le milieu bâti, sur requête des propriétaires, selon des modalités à définir dans l'autorisation de construire (installation d'appareils de mesure des vibrations, contrôle des fissures ou autre). Il mettra également à disposition de la population un vade-mecum indiquant la procédure à suivre et le(s) personne(s) à contacter en cas de constatation d'un dommage en lien de causalité potentiel avec l'exploitation du site.

II. RÉGLEMENTS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES

Art. 6 Secteurs du PAD

1. Le plan du PAD fixe les différents secteurs d'affectation dans le périmètre de la Zone de traitement et de dépôt définitif pour matériaux non pollués de la carrière des Râpes.
2. Le détail de l'évolution de l'affectation du sol est formalisé par les étapes du PAD.
3. Le PAD comprend dix secteurs comme suit :
 - a. Secteur de minages paysagers et de sécurisation ;
 - b. Secteur d'extraction ;
 - c. Secteur mixte d'extraction et de dépôt de matériaux ;
 - d. Secteur mixte de traitement et de dépôt de matériaux ;
 - e. Secteur de circulation ;
 - f. Secteur de forêt ;
 - g. Secteur d'aménagements nature ;
 - h. Secteur de prairie extensive ;
 - i. Secteur de pâturage boisé ;
 - j. Secteur de piège à blocs et mares.

Art. 7 Secteur de minages paysagers et de sécurisation

1. Le secteur de minages paysagers et de sécurisation correspond aux emplacements situés en amont du secteur d'extraction, de traitement et de dépôt de matériaux et du secteur de circulation.
2. Les minages seront réalisés afin d'une part d'intégrer la carrière dans le paysage (les pistes d'accès seront cassées afin d'éliminer l'effet "marche d'escalier"), et d'autre part d'assurer la sécurité des ouvriers travaillant à la carrière et sur le dépôt.
3. Les minages paysagers seront réalisés par "petits minages" ou avec un marteau. Des matériaux seront laissés sur les pistes d'accès – qui ne seront ainsi plus utilisables – afin de favoriser la croissance des espèces pionnières.
4. Les machines nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisées (foreuse, pelle mécanique etc.).
5. L'intégration sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction.

Art. 8 Secteur d'extraction

1. Le secteur d'extraction correspond à la surface où 1'051'000 m³ (ou 2'732'600 tonnes) de matériaux seront extraits de la falaise.
2. L'extraction est effectuée dans le respect des règles de sécurité (principes émis par la SUVA) et du chapitre 8 de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst, 29.6.2005). Par exemple, l'activité en pied de falaise doit être interrompue pendant les minages et jusqu'à ce que l'inspection de la falaise, qui doit être réalisée après chaque minage, soit terminée.
3. Si nécessaire, un géologue devra être mandaté afin d'inspecter la falaise et de déterminer les mesures de sécurité à prendre.
4. Les minages ne seront pas effectués pendant la période de fermeture hivernale.
5. Le nombre de minages par année sera dicté par la demande en matériaux. Au maximum, six minages pour un tonnage moyen par minage de 30'363 tonnes (ou 11'678 m³ non foisonné) pourront être réalisés par année afin de pouvoir assurer la sécurité, le "nettoyage" du minage (pousser les matériaux afin de les faire chuter en pied de falaise) et la gestion en pied de falaise. Le tonnage maximal annuel est de 182'175 tonnes ou 70'068 m³. Le tonnage mensuel maximal

est fixé à 30'363 tonnes ou 11'678 m³. Si le tonnage maximal mensuel ou annuel devait être dépassé, une demande d'autorisation de dépassement sera déposée par l'exploitant auprès de la commune de Saint-Maurice en justifiant la raison.

Dans le but de minimiser les nuisances, la commune de Saint-Maurice peut autoriser un nombre de minages supérieur mais d'une intensité plus faible, pour autant que les tonnages maximaux soient respectés.

6. Les minages seront annoncés à la population qui en a fait la demande au moyen d'un canal de communication professionnel (sms, WhatsApp ou autre) et mentionnés sur le site internet de la commune de Saint-Maurice.
7. Les machines nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisées (foreuse, pelle mécanique. etc.).
8. Le réaménagement de la partie sommitale de la falaise sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des extractions.

Art. 9 Secteur mixte d'extraction et de dépôt de matériaux

1. Le secteur mixte d'extraction et de dépôt de matériaux correspond à la surface où, dans un premier temps, des matériaux seront extraits puis, dans un second temps, des matériaux non pollués seront stockés définitivement (réception, gestion et mise en place de matériaux non pollués selon les plans approuvés). Les matériaux charriés par des torrents sis sur la commune de Saint-Maurice lors de laves torrentielles seront admis pour autant qu'ils répondent aux critères de matériaux pouvant être stockés en décharge de type A.
2. Ce secteur englobe le pied de la falaise.
3. Les machines nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisées (foreuse, pelle mécanique, concasseur, dumper, etc.).
4. Le tracé des pistes de chantier évoluera en fonction de l'activité en cours.
5. Le contenu des art. 7 et 9 traitant de l'extraction et du stockage définitif de matériaux s'appliquent.

Art. 10 Secteur mixte de traitement et de dépôt de matériaux

1. Le secteur mixte de traitement et de dépôt de matériaux correspond à la surface où des matériaux extraits seront traités (concassage, triage, stockage provisoire et déplacement) et des matériaux non pollués stockés définitivement (réception, gestion et mise en place de matériaux non pollués selon les plans approuvés). Les matériaux charriés par des torrents sis sur la commune de Saint-Maurice lors de laves torrentielles seront admis pour autant qu'ils répondent aux critères de matériaux pouvant être stockés en décharge de type A.
2. Le traitement des matériaux pourra être réalisé sur les matériaux stockés définitivement.
3. Dans ce secteur seront aménagées les infrastructures nécessaires à la circulation et le parcage des machines et des véhicules, le pesage des camions (installation d'une balance à camions fixe ainsi que d'une place étanche en béton) et la gestion et la supervision des activités liées à l'exploitation du site (installation de container(s) de chantier).
4. Les matériaux extraits (minés) seront chargés, pesés et évacués par camions. La partie non valorisable sera stockée définitivement dans le dépôt.
5. Seuls les matériaux non pollués satisfaisant les conditions de l'annexe 3, chapitre 1 de l'OLED pourront être stockés définitivement sur le site. Ces derniers seront livrés par camion, ou issus du traitement des matériaux extraits sur le site (partie non valorisable). Ces matériaux seront pesés avant d'être stockés définitivement dans le dépôt.
6. Des éléments ligneux tels que souches et tas de bois ou de branches issus de la forêt et provenant de collectivités publiques (Bourgeoisie, Commune), peuvent être acceptés uniquement dans le but de réaliser des biotopes-refuges pour la faune (notamment dans le piège à blocs) selon les plans figurant dans la demande d'autorisation de construire.

7. Les matériaux non conformes (notamment la terre végétale, les matériaux liquides ou pâteux, les matériaux souillés par les hydrocarbures, les déchets spéciaux et les déchets de démolition) seront refusés par le personnel de surveillance. En cas de doute sur la nature des matériaux, l'exploitant devra s'adresser à un bureau spécialisé indépendant.
8. Si un fournisseur souhaite livrer plus de 10'000 m³ de matériaux provenant d'un même chantier, le stockage définitif de ces matériaux devra être annoncé au Service de l'environnement (SEN) par l'exploitant.
9. Aucune opération de tri de matériaux pollués ne sera effectuée sur le dépôt. Les matériaux amenés devront avoir été préalablement triés. Toutefois, si les matériaux non pollués livrés contiennent des blocs ou des matériaux valorisables, l'exploitant pourra les séparer et les valoriser (par exemple en les vendant).
10. Une couche de matériaux grossiers sera posée au fur et à mesure au fond du dépôt afin de récolter les eaux de percolation. Les eaux seront dirigées vers le point bas du dépôt, où un ouvrage d'infiltration sera, si nécessaire, réalisé.
11. Les matériaux conformes seront stockés définitivement depuis le sud, par déversement depuis le haut selon les instructions du personnel ; ils seront ensuite "arrangés" à la pelle mécanique afin de respecter les plans du remplissage : la pente aval du dépôt ne dépassera pas 34° et un piège à blocs sera maintenu en permanence au pied de la falaise.
12. Les engins et les machines nécessaires à l'exécution de ces travaux seront autorisés (pelle mécanique, chargeuse, concasseur, crible, dumper et balance à camions).
13. Un container de chantier, non relié à l'eau potable ni aux égouts et alimenté en électricité par des panneaux solaires, sera utilisé par le personnel pour les tâches administratives et les pauses.
14. Le tracé des pistes de chantier évoluera en fonction de l'activité en cours.
15. Le tonnage de matériel extrait et de matériaux mis en dépôt sera communiqué chaque année aux propriétaires des parcelles concernées.
16. Le cahier des charges du personnel devra être respecté.
17. Le volume annuel de matériaux minés et de matériaux mis en dépôt devra figurer dans le rapport annuel d'extraction.
18. Un système de contrôle devra être installé, avec :
 - a. La nomination d'un expert ou d'un bureau spécialisé indépendant chargé d'effectuer des contrôles inopinés et de vérifier, à la demande des propriétaires et de l'exploitant, la conformité de matériaux suspects destinés à être mis en dépôt ;
 - b. La constitution d'une Commission de suivi, définie à l'art. 19.
19. Une place de distribution de carburants est aménagée en conformité avec les exigences légales.

Art. 11 Secteur de circulation

1. Le secteur de circulation correspond aux pistes permettant d'accéder à la partie sommitale et intermédiaire du secteur d'extraction.
2. Ces pistes d'accès seront aménagées, gérées et entretenues par l'exploitant de la carrière, de manière à assurer l'accès des machines au secteur d'extraction. Elles évolueront en fonction de l'avancement des travaux d'extraction.
3. Des randonneurs pourront emprunter la piste d'accès située au nord du site. Les pistes seront fermées au public dès qu'elles sont en falaise.
4. Les pistes situées en falaise seront renaturées à la fin du remplissage du dépôt : tout accès motorisé sera rendu impossible.
5. La piste qui sera restée accessible aux randonneurs pendant la période d'activité (extraction et stockage définitif de matériaux) sera rendue à la Commune à la fin de l'activité sur le site.

Art. 12 Secteur de forêt

1. Le secteur de forêt est régi par la législation forestière.
2. Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP).
3. Des plantations ponctuelles de buissons indigènes et adaptés au milieu seront réalisées sur les paliers inutilisés, à mesure de la descente en altitude de la zone d'exploitation. Des plantations linéaires sont à proscrire pour ne pas accentuer les lignes horizontales de la falaise.
4. En règle générale, la distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m.
5. A mesure de l'avancement de l'exploitation, les pistes d'accès inutilisées seront minées aléatoirement par endroits afin de casser les lignes horizontales (suppression de l'"effet marche d'escalier") et rendre ainsi à la falaise un aspect plus naturel.
6. Le détail de la gestion est mentionné au chapitre 6.8 de la pièce n° 3 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 19.9.2022 et dans la pièce n° 4 Demande d'autorisation de défricher du 31.5.2022 du dossier de demande de modification partielle du PAZ.

Art. 13 Secteur d'aménagements nature

1. Le secteur d'aménagements nature correspond à la bordure orientale du dépôt sur laquelle seront aménagées des mares, haies, bosquets et pierriers favorables aux batraciens et à la petite faune.
2. Les zones concernées figurent sur les plans correspondant aux pièces 7a, 7b, 7c et 7d, annexés au présent règlement.
3. Les aménagements seront réalisés dans un délai de 3 ans après l'entrée en force de l'autorisation d'exploiter.
4. Les aménagements seront réalisés selon le chapitre 6.6 de la pièce n° 3 Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 19.9.2022 du dossier de demande de modification partielle du PAZ.

Art. 14 Secteur de prairie extensive

1. Le secteur de prairie extensive correspond aux talus situés sur la partie nord du dépôt sur lesquels sera aménagée une prairie fleurie exploitable, structurée par quelques haies et arbres isolés.
2. La zone concernée figure sur le plan correspondant à la pièce 7c.
3. Les aménagements seront réalisés au fur et à mesure du remplissage du dépôt, lorsque les talus auront leur forme définitive.
4. Les aménagements sont proposés sur la pièce n° 6 Plan de renaturation de septembre 2022 du dossier de demande de modification partielle du PAZ (reproduit en pièce 7d, annexé au présent règlement).

Art. 15 Secteur de pâturage boisé

1. Le secteur de pâturage boisé correspond au talus sud du dépôt. En tant que compensation du défrichement, ce secteur sera ensemencé en prairie fleurie exploitable et replanté d'arbres indigènes isolés implantés à intervalles irréguliers.

La zone concernée figure sur le plan correspondant à la pièce 7c.

2. Les aménagements seront réalisés au fur et à mesure du remplissage du dépôt, lorsque les talus auront leur forme définitive.
3. Les aménagements sont proposés sur la pièce n° 6 Plan de renaturation de septembre 2022 du dossier de demande de modification partielle du PAZ (reproduit en pièce 7d, annexé au présent règlement).
4. Ce secteur est soumis à la législation forestière.

Art. 16 Secteur de piège à blocs et mares

1. Le secteur de piège à blocs et mares correspond à la bande située entre le pied de la future falaise et la crête du sommet du dépôt.
2. La zone concernée figure sur le plan correspondant à la pièce 7c.
3. Des mares, des pierriers et des bosquets seront aménagés selon la pièce n° 6 Plan de renaturation de septembre 2022 du dossier de demande de modification partielle du PAZ (reproduit en pièce 7d, annexé au présent règlement).

III. RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

Art. 17 Suivi environnemental de la phase de réalisation et de remise en état

1. Un suivi environnemental de la phase d'exploitation doit être installé avec la nomination de bureaux spécialisés indépendants (suivis "géo-environnement et "nature et paysage") chargés de réaliser des contrôles réguliers et inopinés.
2. Quatre visites annuelles du site seront effectuées sans être annoncées à l'exploitant par le(s) responsable(s) du suivi environnemental afin de contrôler que l'exploitant respecte les charges de l'autorisation de construire.
3. Un rapport de suivi annuel devra être établi et transmis à(aux) représentant(s) des propriétaire(s) et à l'exploitant.
4. Tout ou une partie de ce rapport est intégré au rapport annuel envoyé à la Commission de suivi (voir art. 19).

Art. 18 Mesures de réduction des nuisances

1. Les mesures de réduction des nuisances sont détaillées dans le chapitre 6 de la pièce n° 3 Rapport technique et rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 19.09.2022 du dossier de demande de modification partielle du PAZ. Quelques-unes sont mentionnées à titre d'exemple dans ci-dessous :
 - Produire le moins de déchets possible et valoriser le plus possible les déchets inévitables ;
 - Stocker en permanence et en quantité suffisante sur le site du produit absorbant de sécurité des hydrocarbures et des corps gras sur sol appliquer la procédure en cas d'accident impliquant des hydrocarbures ;
 - Recouvrir le dépôt avec des matériaux maigres ;
 - Appliquer les mesures de bonne gestion d'un chantier pendant la période d'extraction de la falaise et de remplissage du dépôt (par exemple stocker les produits de nature à polluer les eaux dans des bacs étanches aptes à retenir 100 % du liquide) ;
 - Respecter le tonnage annuel et mensuel maximal mentionné à l'art. 7 du règlement du PAD (**pièce n° 7e**) ; dans le cas contraire, adresser une demande de dépassement à l'Administration communale en justifiant la raison du dépassement ;
 - Minimiser l'emprise sur les milieux naturels (ne pas déborder du périmètre d'intervention), en particulier aux abords de la piste d'accès en lacets à rétablir le long du Mauvoisin ;
 - Limiter les dérangements de la faune ;
 - Maintenir l'ordre et la propreté sur le site et ses abords ;
 - Installer un sas de lavage de camion en sortie du site afin de limiter la dispersion de poussières sur la route longeant le site à l'extérieur de la carrière, pour autant qu'un revêtement soit posé sur cette même route ;
 - Annoncer les minages à la population qui en a fait la demande et les planifier en fin d'après-midi, avec un vent inférieur à 25 km/h (base de contrôle : prévisions de Météo Suisse pour la station d'Evionnaz jusqu'à ce qu'un anémomètre soit posé sur le conteneur de chantier à disposition du personnel) et si possible ascendant, et dans la mesure du possible par temps humide (> 50 %) ; la flexibilité est de 3 à 5 jours ;
 - Positionner les installations et les machines de manière à minimiser l'impact visuel ;
 - Réaliser des minages paysagers de la falaise afin de l'intégrer dans le paysage ;
 - Lutter contre les espèces exotiques en tout temps dans le périmètre du site ;
 - Renaturer la surface du dépôt au fur et à mesure ;
 - Réaliser les mesures d'intégration et de remplacement en temps voulu ;

- Assurer une bonne gestion des travaux afin de réduire les émissions sonores, et ce même si l'analyse des nuisances sonores montre que l'exploitation de la carrière et du dépôt des Râpes respectera les exigences de la protection contre le bruit définies aux articles 7 et 9 de l'OPB ;
 - Limiter l'éclairage au strict nécessaire afin d'éviter toute pollution lumineuse sur les milieux naturels attenants. L'éclairage doit respecter les horaires d'exploitation ; aucun d'éclairage nocturne ne doit être mis en place.
 - Utiliser des machines équipées conformément à l'OPair, lutter contre les émissions de poussières et interdire les feux ; vérifier, par la pose de capteurs, que la valeur limite d'immissions de poussières prescrites par l'OPair (16.12.1985) soit respectée dans les environs de la carrière ;
 - Pulvériser de l'eau sur les secteurs de traitement et de dépôt des matériaux à l'aide de canons brumisateurs et installer une génératrice pour assurer le bon fonctionnement de ces derniers ;
 - Assurer la sécurité sur le site.
2. L'exploitant devra lutter contre les plantes exotiques et envahissantes. L'évolution de ces néophytes et les moyens mis en œuvre devront être contrôlés annuellement par le suivi environnemental selon l'art. 17.
 3. En cas de besoin, la Commission de suivi pourra exiger une adaptation des moyens de suivi et de lutte, y compris durant la phase de réaménagement. En fonction de l'évolution de la situation, l'Etat du Valais pourra exiger des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant.

Art. 19 Commission de suivi

1. Une Commission de suivi sera constituée. Elle siégera au minimum une fois par année. Les personnes suivantes devront être représentées :
 - a. Le(s) propriétaire(s), l'exploitant, un représentant du Conseil municipal et le responsable de son Service technique, et un représentant du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) et de l'autorité cantonale compétente en matière d'autorisation de construire ;
 - b. Un représentant d'une association de riverains, pour autant que cette dernière ait été légalement constituée ;
 - c. Sur demande des propriétaires ou de l'exploitant, le bureau spécialisé indépendant chargé du suivi ;
 - d. Les représentants des différents services de l'Etat qui le souhaitent : ils s'annonceront dans le cadre de la demande d'autorisation de construire ;
 - e. Un représentant des associations de protection de l'environnement (WWF ou Pro Natura) : ils s'annonceront dans le cadre de la demande d'autorisation de construire.
2. Un rapport annuel sera rédigé et adressé par le(s) propriétaires aux membres de la Commission de suivi, au SEN et au Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) avant le 31 mars de l'année suivante. Il devra contenir les informations suivantes :
 - a. Statistique des matériaux extraits et stockés (quantités et provenance des déchets stockés, déchets refusés, quantités valorisées, éventuelle mensuration du dépôt et volume restant) et le volume utile restant ;
 - b. Descriptif des principaux événements (éventuelles activités de construction, travaux d'entretien et de remise en état, mesures de compensation) ;
 - c. Liste des machines utilisées sur le site avec leur équipement, leur année de mise en service et leur puissance ;
 - d. Résultats et interprétation du programme de contrôle (stabilité, néophytes, etc.) ;
 - e. Liste et résultats des mesures de suivi et de contrôle des effets de l'exploitation du site sur le milieu bâti ;

- f. Formation des collaborateurs ;
 - g. Tarif de mise en dépôt ;
 - h. Preuve de la couverture des coûts inhérents à la fermeture définitive.
3. Le rédacteur du rapport annuel le présentera lors de la séance annuelle de la Commission de suivi.
 4. En cas de nécessité, plusieurs séances pourront avoir lieu durant l'année.

Art. 20 Accès au site

1. Une clôture grillagée et une barrière munie d'un cadenas limitent l'accès au site. L'apport de matériaux ne peut être réalisé que pendant les heures d'ouverture.
2. La Commune mettra en place une signalisation adéquate pour accéder au dépôt des Râpes depuis la route cantonale.
3. L'exploitant peut interdire l'accès au site des Râpes aux usagers qui refusent de suivre les instructions du personnel en charge de la surveillance du site ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des matériaux/déchets interdits.

Art. 21 Horaires

1. Les horaires de travail sont de 7h00 en été et 8h00 en hiver à 12h00, et de 13h00 à 17h30 en hiver, voire 18h00 en été.
2. Les heures d'ouverture, les périodes de vacances et les jours de fermeture seront clairement affichés sur le portail. Les jours de fermeture correspondent aux jours fériés en Valais et le jour de la Saint-Maurice.
3. L'activité se déroule lorsque les conditions météorologiques le permettent. Selon les précipitations ou la couverture neigeuse, la fermeture peut être avancée ou retardée.
4. Tout travail en dehors des heures ouvrées devra faire l'objet d'une autorisation du Service de la protection des travailleurs (SPT) et de la commune de Saint-Maurice, qui souhaitent les annoncer à la population.

Art. 22 Degré de sensibilité au bruit

1. Selon l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, 15.12.1986), le degré de sensibilité (DS) au bruit pour la zone du présent PAD a été fixé à IV.

Art. 23 Dangers naturels

1. A l'intérieur de la zone de danger élevé :
 - a. Toute construction est interdite ;
 - b. Le stockage de matière dangereuses ou polluantes est interdit ;
 - c. Le parcage de machines de chantier en dehors des heures ouvrées est interdit, exception faite du canon brumisateurs d'eau, du concasseur et du cribleur ;
 - d. Seul le personnel de l'exploitant, en toute connaissance du danger et des mesures à respecter (à éditer par l'exploitant) pourra y pénétrer.
2. Dans la zone de danger moyen :
 - a. Le parcage provisoire de machines de chantier en dehors des heures ouvrées est autorisé ;
 - b. Le stockage de matières dangereuses ou polluantes est interdit ;
 - c. Les stocks de matériaux devront être dans la mesure du possible disposés de manière à limiter la propagation des chutes de pierres ;

- d. Seul le personnel de l'exploitant, en toute connaissance du danger et des mesures à respecter (règlement à éditer par l'exploitant) pourra y pénétrer ;
 - e. Le transit des camions des entreprises livrant ou partant avec des matériaux est autorisé.
3. Dans la zone de danger faible :
- a. Les containers de chantier (local administratif et sanitaire et local de stockage), la balance à camions, la citerne à double manteau et la place étanche y sont autorisés ;
 - b. Le personnel de l'exploitant peut y séjourner ;
 - c. Le transit et l'arrêt provisoire des camions des entreprises livrant ou partant avec des matériaux est autorisé.
4. Les zones de danger figurent, à titre indicatif, sur les plans des pièces 7a, 7b et 7c.

Art. 24 Sécurité

- 1. La sécurité sur le site et le sentier pédestre voisin doit être assurée en permanence.
- 2. Il est strictement interdit de brûler des matériaux dans l'enceinte du dépôt.

Art. 25 Fermeture

- 1. Lors de la fermeture du site (fin de l'exploitation), le site devra avoir été modelé et remis en état selon les plans approuvés. Les lieux seront libérés de toute installation utilisée pour l'extraction et le remplissage du dépôt. Si tel n'est pas le cas, l'évacuation sera ordonnée aux frais de l'exploitant par les propriétaires.
- 2. Une garantie financière adéquate (permettant toutes les remises en état prévues dans le présent article) sera fournie par l'exploitant.
- 3. Au cas où l'exploitant devait changer pendant le remplissage du dépôt, le nouvel exploitant devra fournir les mêmes garanties financières.

Art. 26 Réaffectation du site

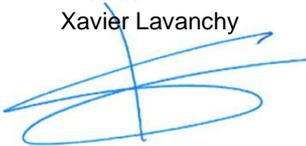
- 1. A la fin de l'extraction et du remblayage, le site sera classé en zone de protection de la nature et en aire forestière.
- 2. Une demande de modification partielle du PAZ et du RCCZ sera réalisée en temps voulu.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 12 juin 2024.

Adopté par le Conseil général en séance du 12 décembre 2024.

Homologué par le Conseil d'Etat le .

Commune de Saint-Maurice

Président Xavier Lavanchy	Secrétaire Alain Vignon
	

I. PRINCIPES	2
Art. 1 Objectifs et périmètres.....	2
Art. 2 Affectation de la zone	2
Art. 3 Etapes principales du PAD	2
Art. 4 Procédure à suivre	3
Art. 5 Responsabilité	3
II. RÉGLEMENTS D'UTILISATION SPÉCIFIQUES	5
Art. 6 Secteurs du PAD	5
Art. 7 Secteur de minages paysagers et de sécurisation.....	5
Art. 8 Secteur d'extraction	5
Art. 9 Secteur mixte d'extraction et de dépôt de matériaux	6
Art. 10 Secteur mixte de traitement et de dépôt de matériaux	6
Art. 11 Secteur de circulation	7
Art. 12 Secteur de forêt	8
Art. 13 Secteur d'aménagements nature	8
Art. 14 Secteur de prairie extensive	8
Art. 15 Secteur de pâturage boisé	8
Art. 16 Secteur de piège à blocs et mares	9
III. RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX	10
Art. 17 Suivi environnemental de la phase de réalisation et de remise en état	10
Art. 18 Mesures de réduction des nuisances	10
Art. 19 Commission de suivi.....	11
Art. 20 Accès au site	12
Art. 21 Horaires	12
Art. 22 Degré de sensibilité au bruit	12
Art. 23 Dangers naturels	12
Art. 24 Sécurité.....	13
Art. 25 Fermeture	13
Art. 26 Réaffectation du site	13